

## Arrêt

n° 343 464 du 25 mars 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MEKOUAR  
Boulevard de l'Empereur 15/5  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 3 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MEKOUAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 12 février 2022, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études, valable jusqu'au 26 juillet 2022. A une date indéterminée, elle a été mise en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023. Le 12 octobre 2023, elle a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 3 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 22 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive\*;

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

Motifs de fait :

A l'issue de deux années académiques (2021-2022 et 2022-2023) dans la formation de Master, l'intéressée a validé 35 crédits alors qu'elle aurait dû obtenir au moins 60 crédits.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] ; de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe d'audition préalable ; du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, la partie requérante souligne que « la décision attaquée a été adoptée par une autorité incompétente repose sur une motivation inadéquate ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, rappelle les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que dans cette première disposition « l'utilisation du terme 'peut' implique que la partie adverse dispose d'une marge d'appréciation et qu'elle doit réellement motivé sa position » et que dans la seconde « l'utilisation des termes 'tiens compte' implique qu'il y a une obligation dans le chef de la partie adverse de prendre en compte les circonstances spécifiques du cas d'espèces et de respecter le principe de proportionnalité ». La partie requérante considère « qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse a pris en compte les éléments spécifiques du cas de la partie requérante ; Qu'ainsi, il n'est pas fait référence au fait que la partie requérante est arrivée en plein milieu de la crise COVID-19 et qu'il lui a été plus difficile de s'adapter en arrivant dans un pays où elle était isolée de sa famille et où, la vie sociale était limitée pour des raisons sanitaires ; Qu'en conséquence, elle a pris du retard dans ses études qui s'est répercutée dans sa deuxième année d'études en Belgique ; Que toutefois, le jury de la partie requérante a estimé que moyennant certaines adaptations, elle était apte à réussir les études qu'elle a entamées ». Elle en conclut que « dans ces conditions, il n'apparaît pas que la partie requérante prolonge ses études de manière excessive au sens de l'article 61/1/4 de la loi du 15.12.1980 ou de l'article 104§1er et 3 de l'arrêté royal du 08.10.1981 ». La partie requérante ajoute « qu'il ne ressort pas de la décision contestée que la partie adverse a invité la partie requérante ou son école à lui fournir les informations permettant d'adopter une décision proportionnée et éclairée au sens de l'article 104 §3 de l'arrêté royal du 08.10.1981 ; Que ce faisant, la partie adverse manqué à son obligation de prudence et de minutie, de motivation formelle et commis une erreur manifeste en se prononçant sur le caractère excessif de la prolongation des études de la partie requérante sans avoir recueilli l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; Qu'elle a ainsi violé les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 104 de l'arrêté royal du 08.10.1981 ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que « tant le droit belge que le droit européen garantissent à toute personne qui fait l'objet d'une décision pouvant porter atteinte à ses intérêts, le droit d'être auditionnée avant la prise de décision », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard. Elle précise « que dans le cas d'espèce, l'obligation de permettre à la partie requérante de faire valoir ses observations ressort également des obligations que l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 et 104, § 3 de l'arrêté royal du 08.10.1981 précités font peser sur la partie adverse ; Que si la partie requérante avait

été auditionnée conformément à ces principes et disposition, elle aurait pu faire valoir ses observations quant aux conséquences de la crise due au coronavirus ; Que la partie requérante ou son école auraient pu informer la partie adverse sur le fait que son jury estimait qu'elle avait les capacités pour mener à bien les études qu'elle avait entamées ; Qu'au regard de ces éléments, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante de faire valoir ses observations avant l'adoption de la décision querellée ; Qu'à défaut de l'avoir fait, elle a violé le principe d'audition préalable garanti par les principes généraux du droit belge et de l'Union européenne ainsi que son devoir de prudence et de minutie ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

« § 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif suivant :

« A l'issue de deux années académiques (2021-2022 et 2022-2023) dans la formation de Master, l'intéressée a validé 35 crédits alors qu'elle aurait dû obtenir au moins 60 crédits. »

Le Conseil relève que cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante et doit, dès lors, être considérée comme adéquate.

3.2. S'agissant de l'impact de la crise du coronavirus et des difficultés d'adaptions vécues par la requérante sur le déroulement de ses études, le Conseil constate qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte de ces éléments. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3. S'agissant du droit d'être entendu, la partie requérante estimant que la requérante n'a pas été entendue par la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant formulée par la requérante elle-même. Dans ce cadre, le Conseil constate que cette dernière avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'elle jugeait utiles, de sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

3.4. En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû inviter l'école de la requérante à fournir des informations permettant la prise de la décision querellée, le Conseil relève qu'il ne ressort ni des articles 61/1/4, §2, 6° et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'article 104, §1er, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que la partie défenderesse aurait l'obligation de solliciter des informations des autorités académiques avant de prendre une décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour au motif d'une prolongation excessive des études entamées.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE